

COMITE PROVINCIAL DE BRUXELLES - BRABANT WALLON

4.9 Proposition « Têtes Brûlées » 2022 – 2023

Responsable : **A DEFINIR**

A l'instar de ce qui se passe dans la province du Luxembourg depuis 2015, notre province a mis en place depuis la saison 2017-2018, le système dit des « **Têtes Brûlées** ». Dans la mesure où ce mécanisme déroge à l'article PC 89.A.2 du ROI de l'AWBB, le Comité provincial se doit, lors de chaque AP, de demander aux clubs de se prononcer sur le renouvellement de cette mesure afin de pouvoir ensuite faire valider le projet par le Conseil d'Administration de l'AWBB.

❖ De quoi parle-t-on ?

1. Objectifs et règles

1.1 Au niveau régional

Le ROI de l'AWBB (PC 89. A.2. alinéa 2) précise qu'un joueur qui a été aligné (= inscrit sur une feuille de match même sans jouer) à **3 rencontres du niveau régional** dans sa catégorie d'âge est automatiquement et exclusivement qualifié pour ce niveau (*régional*) de compétition.

En clair, cela signifie qu'à partir de ce moment, il ne peut plus « redescendre » au niveau provincial.

Cet aspect des statuts peut s'avérer préjudiciable à tout joueur dont le temps de jeu au niveau régional est particulièrement faible voire simplement limité.

On peut même considérer que son statut puisse représenter un obstacle à sa formation !!

C'est pour pallier ce manque de temps de jeu que le principe dit des « têtes brûlées » a été mis en place. Il permet de jouer (*en compétition jeunes*) au niveau provincial même après avoir été aligné à 3 reprises dans sa catégorie au niveau régional.

Cependant, parce que l'objectif de la mesure réside dans la formation et qu'il a donc pour but de permettre à certains joueurs de s'aguerrir, cette faculté est limitée de deux façons :

- a) Au moins 7 joueurs par équipe restent soumis aux règles classiques (*leur nom doit figurer sur une liste ad hoc à remettre au CP*). Ceux-ci ne peuvent être alignés qu'au niveau régional dès qu'ils sont qualifiés au niveau régional ;
- b) Par rencontre et à l'exclusion des 7 (*ou plus*) joueurs figurant sur la liste et désignés comme « régionaux » (*selon le point a*), un maximum de 5 joueurs qualifiés (*c-à-d ayant été alignés 3 x*) pour le niveau régional peuvent également jouer dans une équipe du niveau provincial de leur club. Ce passage peut concerner des joueurs différents à chaque fois.

1.2 Au niveau provincial

Dans le même esprit de soutenir la formation, le système des « Têtes Brûlées » vise également à faciliter la circulation des jeunes joueurs entre les équipes d'un club mais cette fois au niveau provincial.

En principe, après avoir été aligné à trois reprises dans une équipe provinciale de sa catégorie, un jeune joueur ne peut plus changer d'équipe (*provinciale*) (PC 89. A.2. alinéa 1).

Le fait d'être dans une équipe trop forte ou trop faible par rapport à l'évolution d'un joueur ne peut donc pas être corrigé.

Par le biais des « Têtes brûlées » le changement d'équipe au niveau provincial reste possible pour certains joueurs (7 joueurs par équipe étant « fixes » et maximum 5 par rencontre conformément au point A. Ci-dessus) et vers d'autres équipes du club de la même catégorie.

Dans ce cas de figure, les limitations suivantes s'appliquent :

- a) Au moins 7 joueurs par équipe restent soumis aux règles classiques. Ceux-ci doivent au niveau provincial toujours être alignés dans leur équipe de référence (c'est-à-dire l'équipe pour laquelle ils ont été désignés par leur club sur une liste à déposer par leur club) même s'ils ne sont pas encore qualifiés pour cette équipe (= aligné 3 x) ou au niveau régional ;
- b) Par rencontre et à l'exception des 7 (ou plus) joueurs visés au point a. qui précède, un maximum de 5 joueurs qualifiés pour une équipe de niveau provincial d'une catégorie peuvent jouer dans une autre équipe du niveau provincial de la même catégorie. Ce passage peut concerner des joueurs différents à chaque fois.

❖ **Exemples :**

Prenons l'exemple d'un club qui inscrit 3 équipes en catégorie U16 pour un total de 32 joueurs à savoir :

- ✓ Une équipe U16 du niveau régional (A)
- ✓ Une équipe U16 du niveau « Elites » (B)
- ✓ Une équipe U16 du niveau provincial (C)

Ce club devra transmettre 3 listes distinctes au CP reprenant :

- Une liste de minimum 7 joueurs qui ne pourront évoluer qu'au niveau régional (dès qu'ils y sont qualifiés) ;
- Une liste de au moins 7 joueurs qui ne pourront évoluer qu'au niveau « Elites » (et ce dès le 1er alignement et sauf changement de liste avant d'être qualifié pour cette équipe) et au niveau Régional (attention si un club a une équipe régionale U15 elle doit rentrer aussi une liste pour ses U16 Elites¹ ; si une équipe a des U16 et des U15 régionaux une liste suffit, puisque le fait de savoir si au niveau régional un joueur peut jouer dans l'une ou l'autre équipe régionale ne dépend pas du règlement provincial mais régional) ;
- Une liste de 7 joueurs minimum qui dès le 1er alignement (sauf changement de liste avant d'être qualifié pour cette équipe) ne pourront évoluer que dans l'équipe C et au niveau Régional ;

Tous les autres joueurs de la catégorie d'âge peuvent donc évoluer dans toutes les équipes provinciales de la catégorie (sous réserve de la règle des 5). et au niveau régional (cette fois sans limite de 5). Les fraudeurs vont inscrire les 7 plus mauvais joueurs de l'équipe C sur la liste et laisser les autres pour le passage vers le niveau supérieur

Pour un club qui par hypothèse n'aurait que des équipes provinciales (par exemple 3), le système est similaire :

Ce club devra transmettre **3 listes distinctes au CP reprenant :**

- Une liste de minimum 7 joueurs qui ne pourront évoluer que dans son équipe U16 A (et ce dès le 1er alignement et sauf nouvelle liste avant qualification) ;
- Une liste de au moins 7 joueurs qui ne pourraient évoluer que dans son équipe U16 B (et ce dès le 1er alignement et sauf nouvelle liste avant qualification) ;
- Une liste de 7 joueurs minimum qui dès le 1er alignement (sauf changement de liste avant d'être qualifié pour cette équipe) ne pourront évoluer que dans l'équipe C ;

¹ Idem pour les U17 régionaux garçons si une équipe U18 provinciale et en filles pour les U17 régionales si équipe U19 provinciale. Cette règle procède du principe que les U15 régionaux sont des U16 et les U17 régionaux sont des U18 garçons ou U19 filles.

Tous les autres joueurs de la catégorie d'âge peuvent donc évoluer dans toutes les équipes provinciales de la catégorie (sous réserve de la règle des 5).

Si le club n'a que deux équipes provinciales dans une catégorie, il transmet deux listes :

- Une liste de minimum 7 joueurs qui ne pourraient évoluer que dans son équipe U16 A ;
- Une liste de minimum 7 joueurs qui ne pourraient évoluer que dans son équipe U16 B ;

Tous les autres joueurs de la catégorie d'âge peuvent donc évoluer dans les deux équipes provinciales de la catégorie (sous réserve de la règle des 5).

Comme mentionné, le système autorise, par rencontre, le passage d'un maximum de 5 joueurs d'une équipe d'une série inférieure vers une équipe provinciale d'une série supérieure.

2. Listes des joueurs par équipe

2.1. Liste de base – forme, contenu et délai

Pour pouvoir bénéficier du système dans une catégorie d'âge, le club doit remettre au CP une liste de joueurs et ce pour toutes les équipes de jeunes de cette catégorie.

Les premières listes seront **OBLIGATOIREMENT** transmises (*par e-mail*) au Comité Provincial par les clubs au plus tard pour le 1er septembre et publiées sur le site du CP avant le début de la compétition.

Ces listes doivent comporter au minimum le nom de 7 joueurs par équipe.

2.2. Mise à jour des listes

Une mise à jour des listes est possible à tout moment de la saison pour faire monter ou redescendre un joueur d'une équipe A vers une équipe B ou C ou D et inversement.

Cependant, il n'est possible de faire « redescendre » un joueur d'une liste vers une autre équipe que si ce joueur n'a pas encore été aligné trois fois dans une série (ou un niveau) supérieur(e).

Chaque adaptation fera l'objet d'un nouvel envoi (*par e-mail*) par le club et d'une mise à jour sur le site du CP. L'adaptation ne peut avoir pour effet que le nombre de joueurs figurant sur la liste d'une équipe soit inférieur à 7.

Les listes modificatives doivent parvenir au CP avant l'heure officielle du début de la rencontre à laquelle elle s'applique et elles doivent englober toutes les équipes de la catégorie même celles pour laquelle aucun changement n'intervient. Elles seront publiées dans les meilleurs délais sur le site de la province.

3. Plainte et sanction

Lorsque un joueur est aligné au niveau provincial et qu'il ne rentre pas dans le champ dérogatoire autorisé (*parce qu'il ne figure pas sur la bonne liste, qu'il n'y a pas de liste, qu'elle n'est pas conforme ou tardive, que la liste de l'équipe ne compte plus 7 joueurs, ou que le nombre de 5 par rencontre provinciale est dépassé,...*) le(s) joueur(s) est(sont) considérés comme non qualifié(s) et les sanctions prévues dans ce cas (joueur non qualifié) par le ROI s'appliquent (*en ce compris les forfaits et amendes*).

Le fait pour une équipe de jouer une rencontre en ayant une liste comportant moins de 7 joueurs a pour effet que les joueurs alignés pour ladite rencontre sont considérés comme non-qualifiés.

L'amende n'est toutefois due que pour un joueur (*sans préjudice de l'amende due pour le forfait*).

Ce n'est que sur base d'une plainte de l'adversaire que le Comité Provincial effectuera les vérifications d'usage.

Cette plainte devra être introduite selon les prescriptions statutaires relatives à la qualification des joueurs.

Note :

Par définition, les listes de joueurs sont sans intérêt pour apprécier si un joueur est valablement aligné au niveau régional.

En effet, tout joueur généralement quelconque (*même figurant sur la liste de l'équipe C*) peut toujours être aligné au niveau régional.

Les « Têtes brûlées » ne régissent que la possibilité d'être encore aligné au niveau provincial après avoir été aligné 3 x au niveau régional ou de changer d'équipe au niveau provincial au sein d'une même catégorie.

Il est aussi rappelé qu'il est toujours possible d'être aligné dans une catégorie supérieure et que dans ce cas les limitations de l'article PC89 ne s'appliquent pas.

4. Timing vote

Ce projet sera soumis au vote des clubs lors de l'Assemblée Provinciale du 23 mai 2022.

Olivier MONSIEUR
Président CP BBW

Bjorn CLAES
Secrétaire CP BBW